

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2025_024

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « FETE DU VILLAGE » DU 05 JUILLET 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la commune de Champagnier, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des usagers et de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation et le stationnement sont temporairement règlementés sur la RD64 (place du Laca) entre ses croisements avec l'Allée du fil de l'eau et l'Allée de la fontaine.

Article 2

Les dispositions suivantes sont applicables :

- La circulation est interdite sur la RD64 (place du Laca) entre ses croisements avec l'Allée du fil de l'eau et l'Allée de la fontaine le samedi 05 juillet 2025 de 16 heures 00 à 01 heure 00.
- Le stationnement est interdit au droit des 5 places matérialisées au sol à « la bascule ».
- Les accès riverains et secours sont maintenus et gérés par la mairie.

Article 3

L'organisateur de la manifestation est chargé de la mise en place de la signalisation indiquant les restrictions en cours et d'assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des biens et des personnes (barrières, quilles, panneaux...). Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielles sur la signalisation (livre I – 8^e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par les services communaux.

Article 4

Le présent arrêté est publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille, le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la commune de Champagnier. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 03 juillet 2025



Florent CHOLAT
Maire